



RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL DE SOISY SUR SEINE

Délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 1 : Dates et Horaires

- 1.1 Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par la ville (ci-après « l'organisateur ») et communiqués aux exposants.
- 1.2 Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et de présence, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.
- 1.3 Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.
- 1.4 Aucun départ n'est toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus lors d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

- 2.1 Le Marché de Noël est ouvert à
 - Toute personne morale (commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels, artisans, producteurs, autoentrepreneurs) pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.
 - Toute association disposant d'un statut permettant la participation à ce type manifestation.
- 2.2 La ville de Soisy sur Seine priorisera les candidatures en rapport direct avec les festivités de Noël et privilégiera les divertissements traditionnels locaux en veillant à la création d'une unité esthétique en lien avec l'esprit de Noël.

ARTICLE 3 : Inscription et candidature

- 3.1 Toute personne physique ou morale souhaitant participer au Marché de Noël de Soisy-sur-Seine doit télécharger, compléter et transmettre un dossier de candidature auprès de l'organisateur.
- 3.2 Les demandes de candidature se font au moyen d'un dossier téléchargeable sur le site internet suivant : www.soisysurseine.fr, rubrique « Marché de Noël ».
- 3.3 La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée chaque année par l'organisateur qui la communique dans le dossier de candidature.
- 3.4 Tout dossier n'ayant pas été déposé ou reçu en mairie dans les délais impartis sera considéré irrecevable.

ARTICLE 4 : Sélection et placement des exposants

- 4.1 Les demandes de candidature réceptionnées par la mairie sont présentées à un comité de sélection qui donne un avis.
- 4.2 Les dossiers de candidature complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.
- 4.3 La liste des pièces demandées aux candidats est définie dans le dossier de candidature fourni chaque année aux candidats.
- 4.4 Pour tout dossier incomplet, une seule demande de pièce complémentaire sera adressée aux candidats. Les réponses complémentaires devront parvenir impérativement avant la date précisée aux candidats concernés.
- 4.5 Le rejet d'une demande ne donnera lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.
- 4.6 La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit d'aucune sorte.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

- 4.6 L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, des impératifs d'ordre public, d'hygiène et de bonne gestion du domaine public, mais aussi de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël.
- 4.7 Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur ne sélectionnera que des articles liés à la période de cette festivité.
- 4.8 L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants total, le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.
- 4.9 L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. L'emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation et ne répond à aucun autre critère que ceux liés aux impératifs d'ordre public, d'hygiène et de bonne gestion du domaine public.
- 4.10 L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant, qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- 4.11 Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas définitivement validée par la réception du montant exigé ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le Marché de Noël.

ARTICLE 5 : Produits proposés à la vente

- 5.1 Les produits présentés dans les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.
- 5.2 Seuls les produits validés par l'organisateur devront être mis à la vente.
- 5.3 L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non validés. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu de la manifestation pour les années à venir.
- 5.4 Afin de répondre à l'objectif de la manifestation, seront exclusivement autorisés à la vente **les produits, articles et denrées, de toute nature, ayant rapport à la période de Noël.**
Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements. Sont interdits à la vente les articles à caractère sectaire et/ou tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.
- 5.5 Toute demande de vente d'un article ne rentrant pas les critères énoncés à l'article 5.4 pourra être refusée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Mise à disposition du stand

- 6.1 L'organisateur met à disposition des exposants : un stand de 3 x 3 m équipé de 4 murs, 1 table de 1,80 m, 2 chaises, une grille d'affichage et un éclairage de type « néon ».
- 6.2 Chaque stand est équipé d'une alimentation électrique (puissance maximale 600 W), la consommation étant comprise dans le tarif.
- 6.3 L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.
- 6.4 L'utilisation d'appareils de chauffage électrique ou à gaz est strictement interdite.
- 6.5 Les horaires d'installation et de mise à disposition des stands sont fixés par l'organisateur et seront communiqués dans le dossier de candidature.

À titre indicatif, pour l'édition 2019, les horaires d'installation et de mise à disposition des stands ont été fixés au vendredi de 16h00 à 19h30, au samedi de 8h00 à 10h30 et au dimanche de 8h30 à 9h30.

- 6.6 Un état des lieux écrit est complété et signé par les deux parties avant remise définitive du stand
- 6.7 Le stand est pris en son état et tout défaut ou dégât constaté est mentionné sur l'état des lieux. En cas de désaccord, l'état des lieux sera effectué par un huissier de justice aux frais de l'exposant.
- 6.8 Toute dégradation constatée ou matériel manquant après signature de l'état des lieux sera imputé à l'exposant.
- 6.9 Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.
- 6.10 Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.
- 6.11 Il pourra être disposé d'office et sans préavis, par l'organisateur, de tout stand dont l'exposant n'aurait pas pris possession durant les plages horaires fixées par l'organisateur, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- 6.12 L'exposant a l'obligation de décorer son stand dans l'esprit de Noël et veillera à ce que cette décoration n'entraîne aucune détérioration du matériel mis à disposition par l'organisateur.
- 6.13 L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué, de son installation électrique ou des éléments mis à dispositions.
- 6.14 En cas d'utilisation anormale du stand loué, de son installation électrique ou des éléments mis à dispositions, les dommages qui en résulteraient seront mis à la charge de l'exposant.
- 6.15 L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.
- 6.16 Un gardiennage des stands sera assuré par l'organisateur toutes les nuits dès l'installation des stands et jusqu'au démontage complet du marché.

Article 7 : Réglementation Sécurité et Hygiène

- 7.1 Le participant est tenu d'informer l'organisateur de l'utilisation de bouteilles de gaz afin de rendre possible un contrôle de conformité des installations. Les bouteilles doivent être stockées à l'extérieur du stand dans un coffrage inaccessible au public.
- 7.2 L'exposant dont l'activité impose l'utilisation d'un matériel faisant appel au gaz a l'obligation de s'équiper d'un extincteur correspondant, répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer une première intervention.
- 7.3 Le participant doit pourvoir au stockage et au recyclage de ses consommables usagés (huiles, bouteilles...).
- 7.4 Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité, notamment alimentaire.
- 7.5 Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi.
- 7.6 Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en matière d'affichage des prix qui est obligatoire.
- 7.7 L'exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II et des ventes à emporter. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'exposant auprès des administrations compétentes (mairie, douanes, Police Municipale...).

- 7.8 Le participant est tenu de respecter la législation du travail. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le participant à la législation sur le travail.
- 7.9 L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux matériel et structures municipales. Il doit souscrire une assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).
- 7.10 En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.
- 7.11 Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue, à l'ambiance et à l'image de la manifestation.
- 7.12 En cas de contrôle ou de poursuites par les autorités administratives ou judiciaires à l'encontre du participant donnant lieu à une publication ou un article dans la presse nationale ou internationale, le participant devra régler à titre de dommages-intérêts à l'organisateur pour le préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'image de la manifestation une clause pénale de 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 8 : Droits et obligations de l'organisateur

- 8.1 L'organisateur se réserve la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants sont avisés du changement au minimum 48 heures avant la date de début du marché.
- 8.2 L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- 8.3 L'organisateur est chargé de la sécurité et du gardiennage de l'évènement dans sa globalité.
- 8.4 L'organisateur est chargé des animations et assure la promotion du Marché de Noël.
- 8.5 L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (tout cas de force majeure).

ARTICLE 9 : Interdictions diverses pour l'exposant

- 9.1 L'exposant s'interdit :
- De mettre en circulation et en stationnement tout véhicule, remorque, chariot ou tout autre moyen de transport ou locomotion, sur l'emprise de la manifestation, aux jours et heures d'ouverture des stands. Il devra par ailleurs se conformer au Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur, et l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux participants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux participants.
 - De toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public ;
 - De stocker des cartons ou autres déchets à l'extérieur des stands ;
 - De procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur et le plancher du stand ;
 - De procéder à toute exposition de produits ou articles destinés à la vente à l'extérieur du stand ;
 - D'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés ;
 - De distribuer des tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux ; et tout écrit sans rapport avec l'activité présentée.

ARTICLE 10 : Tarifs et paiement

- 10.1 Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal et mentionnés dans le dossier d'inscription.

10.2 Toute somme due à d'autres paiements que le montant du stand (réparations de stand et/ou de matériel, pénalités pour manquements aux exigences d'ouverture...) donne lieu à une facturation complémentaire au plus tard dans les quinze jours qui suivent la manifestation. Cette facturation est donnée sur place ou envoyée au participant à l'adresse indiquée sur le contrat. Elle est immédiatement exigible.

ARTICLE 11 : Annulation

- 11.1 En cas de force majeure ou événement grave justifié et entraînant l'annulation de la présence de l'exposant, le règlement de l'emplacement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- 11.2 En cas d'absence de l'exposant ou d'annulation justifiée et notifiée par voie écrite moins de 8 jours avant le début de la manifestation, une pénalité de 300 € sera mise à la charge de la personne inscrite.
- 11.3 En cas d'annulation du Marché de Noël du fait de l'organisateur, les fonds seront intégralement remboursés.
- 11.4 Le retard d'ouverture, ou la fermeture anticipée, ainsi que tout autre motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.
- 11.6 Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.
- 11.7 Les relations entre l'organisateur et l'exposant sont résiliées de plein droit en cas de décès, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire du participant ou de sa société.

ARTICLE 12 : Application du règlement du Marché de Noël

- 12.1 L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.
- 12.2 Sur ce fondement, l'organisateur est fondé à refuser la participation de l'exposant aux futurs Marchés de Noël organisés sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine.
- 12.3 La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.
- 12.4 Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e)

M - MME

- **certifie avoir pris connaissance du présent règlement ;**
- **m'engage à respecter le présent règlement ;**
- **et assure en avoir gardé un exemplaire par mes soins.**

Fait à....., **le**

Signature et cachet

(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)